

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.318 du 28 mars 2000

A. 84.106/XI-6281

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me F. VAN de GEJUCHTE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 1999 par XXX de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise le 24 février 1999 et notifiée le 7 mai 1999;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugiée du 24 février 1999 notifiée le 7 mai 1999;

Vu l'arrêt n° 80.330 du 20 mai 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans les procédures en annulation;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, sur les recours en annulation;

Vu les articles 93 et 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 27 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HUBERT, loco Me F. VAN de GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est déclarée réfugiée, une première fois, le 10 août 1994; que sa demande d'asile a abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 14 août 1998 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugiée; que la requérante n'a pas attaqué cette décision; que le 9 septembre 1998, la partie adverse a invité le Bourgmestre compétent à notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire fondé, notamment, sur la non-reconnaissance de la qualité de réfugiée; que cet ordre de quitter le territoire a été notifié le 30 novembre 1998;

Considérant que le 25 septembre 1998, la requérante a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été rejetée par une décision du 6 mai 1999 notifiée le 7 mai 1999; que cette décision fait l'objet du recours enregistré sous le numéro de rôle A. 85.166/XI-6667;

Considérant que le 5 janvier 1999, la requérante s'est déclarée réfugiée pour la seconde fois; qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 6 avril 1999 de sorte que l'ordre de quitter le territoire précité notifié le 30 novembre 1998 a été implicitement mais certainement retiré ce qu'a constaté l'arrêt n/ 82.353 du 22 septembre 1999 décidant qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours en annulation à défaut d'objet; que le 24 février 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a décidé de refuser de prendre en considération la déclaration de réfugiée et de donner à la requérante l'ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit des décisions attaquées contenues dans un seul acte notifié le 7 mai 1999 et motivé ainsi qu'il suit :

" Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 10/08/1994 clôturée négativement au niveau de la CPRR en date du 14/08/1998 par une décision confirmant le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande, l'intéressée déclare que le gouvernement de Kabila est contre les congolais ayant vécu à l'extérieur et qu'elle entretient des relations avec quelqu'un qui a été reconnu réfugié.

Considérant que le premier de ces arguments a été pris en compte lors de la première procédure qui s'est clôturée bien après l'accession au pouvoir de M. Kabila et que le deuxième argument ne relève pas de la Convention de Genève.

Considérant, dès lors, que l'intéressée reste en défaut de fournir le moindre élément neuf au sens de l'article 51/8 alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, modifié par les lois du 6 mai 1993 et 15 juillet 1996.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993 et 11 décembre 1996, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours.";

Considérant, quant au refus de prise en considération d'une déclaration de réfugiée, que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 51/8, alinéa 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir estimé qu'elle n'avait pas fourni d'éléments nouveaux à l'appui de sa seconde demande d'asile omettant ainsi "de tenir compte du lien existant entre sa demande et celle de sa demi-soeur aînée, introduite en janvier 1999 alors que la partie adverse ne pouvait ignorer que (sa) demande était liée à celle de sa demi-soeur (...)" demande qui a été prise en considération, étant fondée sur des événements relatifs au mari de celle-ci; qu'elle soutient que sa seconde demande d'asile devait être traitée de la même manière que celle de sa demi-soeur et que la partie adverse devait indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que les événements relatifs à son beau-frère et à sa demi-soeur ne pouvaient être pris en considération pour elle; qu'elle conclut que la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que ni les dispositions légales ni le principe général de droit visés au moyen n'obligeait la partie adverse à prendre la même décision dans des dossiers concernant des personnes différentes, fussent-elles apparentées; que la partie adverse a examiné la seconde demande d'asile de la requérante au regard des éléments

qu'elle a invoqués, le 1er février 1999, à l'Office des étrangers lors de l'audition dont elle a signé le procès-verbal sans réserve, étant "Actuellement Kabila est contre les congolais qui ont vécu à l'extérieur du pays (surtout en Belgique et en France)" et "J'entretiens en outre des relations avec XXX qui est reconnu réfugié et qui a travaillé pour les services de renseignements de MOBUTU. Mais nous n'habitons pas ensemble"; que la requérante ne critique pas les éléments de la motivation par lesquels la partie adverse se prononce sur ces faits; que la décision litigieuse ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et est adéquatement motivée; que le moyen est manifestement non fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant, quant à l'ordre de quitter le territoire, que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir pris l'ordre de quitter le territoire litigieux avant d'avoir statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite le 25 septembre 1998;

Considérant que la partie adverse s'est prononcée le 6 mai 1999 sur la demande de régularisation de séjour introduite par la requérante le 25 septembre 1998; que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été décidé le 24 février 1999; que le moyen est manifestement fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 94 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'ordre de quitter le territoire du 24 février 1999 notifié à XXX le 7 mai 1999.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.